

61/2023**DÉPARTEMENT : HAUTE-CORSE (2B)****SAINT-FLORENT****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers
en exercice : **19**
de présents : **15**
de votants : **17**
Vote pour : **17**
Vote contre : **0**

Séance du :
L'an deux mille vingt trois
le dix novembre

Le conseil municipal de la commune de Saint-Florent étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 03/11/2023 sous la présidence de Mr le Maire

Etaient présents : Messieurs COSTA, MORELLI, PAOLINI, PANZA, BENVENUTI, SIMONETTI-MALASPINA, POLI et Mesdames SEBASTIANI, BEGNIS, ROVERE, GUARDINI, SCOTTO, SANCIU, PONZEVERA, VOLELLI

Procuration : Mr HLUSICKA à Mr PAOLINI et Mme FERRAGUTI à SEBASTIANI

Affichage le :13/11/2023

Absent : Mr FEYDEL

Un scrutin a eu lieu, Mr MORELLI a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA